



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 21 novembre 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ n° 2019-3583/SG/DRECV
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet de requalification du chemin l'Evêque au lieu-dit La Saline
sur la commune de Saint-Paul**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de requalification du chemin l'Evêque au lieu dit La Saline sur la commune de Saint-Paul, présentée le 23 octobre 2019 par la commune de Saint-Paul, considérée complète le 31 octobre 2019 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P. 00289 ;
- VU** l'avis de l'agence de santé océan Indien (ARS OI) en date du 13 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que

- le projet a pour objectif de réadapter les caractéristiques actuelles du chemin l'Evêque à la zone urbaine desservie qui connaît un fort développement démographique, et aux conditions actuelles de circulation des véhicules liées au transit entre la route départementale n°9 et la route des Tamarins (RN n°1) ;
- le projet consiste au réaménagement de 990 mètres du chemin l'Evêque avec les travaux suivants :
 - la réduction de la largeur de la chaussée à 5,30 mètres, équipée de ralentisseurs ;
 - la sécurisation des carrefours existants notamment avec la route départementale n°6 ;
 - la reprise des arrêts de bus ;
 - la création de trottoirs, d'éclairage public avec gaines enfouies ;
 - la création de stationnements quand la largeur est suffisante ;

- la couverture du caniveau, la collecte des eaux pluviales avec un rejet vers la ravine Tabac ;
 - le renforcement du réseau d'eaux usées ;
 - la pose de bornes incendies.
- le projet relève de la catégorie 6^oa) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « *la construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale* » ;

CONSIDÉRANT que

- le projet se situe en espace urbanisé à densifier en tant que « ville relais » au schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 ;
- le projet est également situé en espace urbain à densifier en tant qu'armature urbaine de niveau 3 au schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé par la communauté d'agglomération du territoire de la côte Ouest (TCO) le 21 décembre 2016 ;
- les terrains d'assiette se trouvent en zone urbaine de type U5b (zone résidentielle mixte offrant des possibilités de densification) au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Paul approuvé le 27 septembre 2012 ;
- le secteur est concerné pour l'emprise de la ravine Tabac par les zones d'interdiction R1 et R2 du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles de la commune de Saint-Paul, approuvé par arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, mais que le règlement suivi des prescriptions ne s'opposent pas à la réalisation de ce projet d'infrastructure ;

CONSIDÉRANT que

- le projet porte sur une voie existante déjà revêtue, desservant des habitations dans un milieu urbanisé et artificialisé ;
- les travaux sont limités à l'emprise de la voirie, des caniveaux existants et des étroites bandes de terres végétalisées non entretenues ;
- le rejet des eaux pluviales est prévu dans la ravine Tabac tel qu'actuellement ;
- le projet présentant une surface imperméabilisée et réaménagée d'environ 5,4 hectares, fera l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement (nomenclature des IOTA) ;
- le projet se situant dans un corridor écologique potentiel pour l'avifaune, l'attention du pétitionnaire est attiré sur l'utilité des recommandations de la Société d'Études Ornithologiques de La Réunion (SEOR) concernant l'éclairage public en phase travaux comme en phase exploitation ;

CONSIDÉRANT que

- les incidences sonores auprès des riverains en phase travaux peuvent être limitées en respectant la réglementation en matière de bruit de chantier conformément à l'arrêté préfectoral n° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif aux bruits de voisinage ;
- le projet permet d'améliorer la sécurité des différents usagers de la voie, des riverains et usagers des écoles à proximité ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 20 novembre 2019,

ARRÊTE

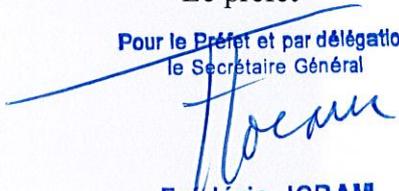
ARTICLE 1^{er} : Le projet de requalification du chemin l'Evêque au lieu dit La Saline présenté par la commune de Saint-Paul le 23 octobre 2019, pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été considérée complète le 31 octobre 2019, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une déclaration au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la commune de Saint-Paul et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM

Délais et voies de recours :

1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de La Réunion

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)